



HAL
open science

**Jean Cruppi : un juriste toulousain réinventeur de la
Cour d'assises du XIXème siècle - Commentaire de
l'essai, J. CRUPPI, La Cour d'assises, Lévy frères, 1898**

Hélène Christodoulou

► **To cite this version:**

Hélène Christodoulou. Jean Cruppi : un juriste toulousain réinventeur de la Cour d'assises du XIXème siècle - Commentaire de l'essai, J. CRUPPI, La Cour d'assises, Lévy frères, 1898. Annales de l'institut de criminologie et de sciences pénales Roger Merle, 1, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, pp.45-52, 2020, 9782361702120. hal-03350521

HAL Id: hal-03350521

<https://hal.science/hal-03350521v1>

Submitted on 21 Sep 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

**Jean Cruppi : un juriste toulousain réinventeur de la Cour
d'assises du XIXème siècle - Commentaire de l'essai, J.
CRUPPI, La Cour d'assises, Lévy frères, 1898**

Mme Hélène Christodoulou

Maître de conférence en droit

Université Toulouse 1 Capitole

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Jean Cruppi : un juriste toulousain *réinventeur* de la Cour d'assises du XIXe siècle – Commentaire de l'essai, J. CRUPPI, *La Cour d'assises*, Lévy frères, 1898

Hélène CHRISTODOULOU

ATER

Université Toulouse I Capitole

Avocat et homme politique toulousain, Jean Cruppi, s'est longuement interrogé sur la justice pénale de son temps, celle du XIXe siècle. L'exercice de ses différentes fonctions au sein des trois pouvoirs politiques, durant la IIIe République, a forgé son esprit critique face aux institutions. Le pouvoir judiciaire est le premier à avoir suscité son intérêt lorsqu'il était magistrat à la Cour de cassation ; il a ensuite longtemps représenté la volonté du peuple, d'abord en tant que député puis en tant que sénateur de la Haute-Garonne et il s'est concomitamment dévoué à des missions exécutives en étant titulaire, pendant de courtes durées, de divers portefeuilles ministériels. Pour autant, par l'écriture d'un essai visionnaire, en 1898, relatif à la Cour d'assises, il témoignait d'une âme révolutionnaire avant le début de cette carrière riche d'expériences.

Cet écrit se retrouve aux confins du roman et du documentaire au sein duquel il dépeint avec un pinceau affûté un tableau impressionniste de la juridiction criminelle de la fin du XIXe siècle. Influencé par son expérience de la magistrature, il pose un décor romancé lui permettant, en réalité, de dénoncer les problématiques concrètes de son temps au sein des Cours d'assises et plus particulièrement de celle de Paris, faisant parfois échos à certaines difficultés actuelles. Il ne se contentera pas de descriptions et d'analyses superficielles puisqu'il rapportera, en tant que parlementaire, de nombreux textes de loi en lien avec ses propositions dont certaines sont désormais renfermées au sein du droit positif. Les deux difficultés prégnantes qu'il met en relief, au travers d'un argumentaire vif, portent tant sur son fonctionnement que sur ses organes ; une fois identifiées et étudiées, notamment à l'aide d'une analyse comparative, il propose, sous une forme plus académique, des réformes afin d'y remédier. La lecture de ses écrits laisse transparaître sa volonté inépuisable de changements avec pour seule finalité : une justice respectueuse des droits de l'Homme. Pour autant, il ne berce pas le lecteur d'illusions, il s'avère parfaitement réaliste en affirmant que la France mettra du temps « à adopter les idées nouvelles¹. »

Ainsi, la manière dont Jean Cruppi présente et *réinvente* la Cour d'assises de son temps doit être étudiée afin de cerner l'homme visionnaire qu'il était.

À cette fin, l'identification des critiques émises par l'auteur à l'égard de la juridiction (I), laissera place à ses idées réformatrices (II).

I. Jean Cruppi, un détracteur de la Cour d'assises du XIXe siècle

Dans son essai, Jean Cruppi, dénonce le fonctionnement de la Cour d'assises (A) et de ses organes² (B), avant de tenter d'y remédier.

A. Le fonctionnement de la Cour d'assises en perte

Il débute son essai par la critique d'un phénomène « au nom barbare »³ : la correctionnalisation⁴ qui a pour effet de transformer la Cour d'assises en une juridiction exceptionnelle⁵ - cette dernière étant désormais dessaisie par l'appréciation discrétionnaire de l'autorité de poursuite - au profit du tribunal

¹ J. CRUPPI, *La Cour d'assises*, Lévy frères, 1898, p. 291.

² V. pour une description du fonctionnement de la Cour d'assises au début du XXème siècle, venant appuyer les propos de l'auteur, A. GIDE, *Souvenirs de la Cour d'assises*, Folio, 1914.

³ *Ibid.*, p. 4.

⁴ La correctionnalisation consiste à disqualifier des faits qui relèvent objectivement du crime pour les requalifier en délit afin qu'il soit jugé par le tribunal correctionnel au détriment de la cour d'assises.

⁵ *Ibid.*, p. 3 et s.

correctionnel⁶. Partant « la France n'a pas en réalité de juridiction criminelle, mais il lui en reste le décor, où se jouent, pour le plus grand profit de l'éloquence judiciaire, quelques représentations de gala »⁷. Dès lors, il dénonce l'apparition d'une « justice à toute vapeurs » où des infractions d'une gravité certaine se retrouvent devant un juge « contraint à statuer en quelques secondes, sans documents qui puissent l'éclairer, sur des questions qui engagent souvent les plus délicats problèmes de criminalité⁸. »

Le second effet pervers du phénomène de correctionnalisation qu'il rejette repose sur la peine prononcée et notamment sur « ces journées de prison, jetées presque au hasard »⁹ qui « ne peuvent aboutir qu'à l'augmentation de la récidive¹⁰ ! » En effet, il considère que les tribunaux correctionnels distribuent culturellement de courtes peines automatiques « loin de contribuer à la défense sociale ou au relèvement du coupable¹¹. » En définitive, c'est une justice expéditive qu'il évoque au moment où les principes directeurs du droit pénal comme l'individualisation des peines, défendue par Saleilles la même année¹², émergent dans les esprits les plus éclairés. À l'inverse, il souhaite décriminaliser les infractions de presse dont il dépeint un tableau très critique¹³.

Parallèlement, il décortique la procédure devant la juridiction criminelle avec la volonté de mettre en exergue les effets néfastes qu'elle a sur le justiciable. Selon lui, de nombreux usages sont devenus des règles au détriment d'une bonne administration de la justice. « Avant de songer à réformer nos codes condamnons donc de semblables pratiques, qui viennent exagérer si gravement leurs imperfections¹⁴. » Il illustre son propos à l'aide de divers exemples comme celui relatif aux règles entourant le témoignage du suspect. Ce dernier doit être fourni librement, mais dans les faits le président de la juridiction, en s'éloignant des prescriptions de la loi, interroge le suspect, endossant ainsi un rôle non pas de départiteur, mais d'accusateur¹⁵.

Par ailleurs, il critique, à l'instar du système anglo-saxon, les témoignages « par oui-dire » qui constituent des preuves admissibles, alors qu'elles ne reposent sur rien de tangible¹⁶.

Enfin, concernant le délibéré il dénonce, une nouvelle fois, les faiblesses du système. Les pièces communiquées au jury sont sélectionnées par le magistrat, laissant planer le doute quant à l'impartialité dans le choix des éléments fournis¹⁷. De surcroît, le fait de résoudre des questions de droit, alors que la loi fait d'eux des juges exclusifs du fait, suscite la réflexion, car selon l'auteur les jurés maîtrisent mal leur rôle¹⁸ ; ils ont « une attention novice¹⁹ » et ils demeurent « bien confus de se voir tout à coup et sans aucun apprentissage chargés de faire le plus grand des métiers sans doute : celui qui consiste à rendre la justice, à distribuer les peines, la vie, la délivrance et peut-être la mort²⁰. » D'autant que « la loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus²¹ », faisant naître « l'arbitraire absolu²² » dans leur âme. Par ailleurs, les rapports entre le président de la juridiction et les jurés interrogent l'auteur. En effet, lorsque la majorité n'est pas obtenue, le magistrat est appelé à les rejoindre. Ainsi, « comment, ici, dans le mystère, en l'absence de l'accusé et de l'accusateur, pourraient-ils faire sans contrôle ce qu'ils n'ont pu faire en public²³ ? », cette situation constituerait, selon lui, une « dangereuse pratique²⁴ » qui remettrait en cause l'indépendance du jury ; d'autant que le vote demeure

⁶ Il affirme au sujet du tribunal correctionnel qui est une juridiction qui : « dans la matière immense des délits, et investie de pouvoirs considérables par plusieurs lois récentes (notamment par la loi du 27 mai 1885 sur la relégation), tend à devenir dans notre droit pénal la juridiction universelle », *Ibid.*, p. 5.

⁷ J. CRUPPI, *La Cour d'assises*, Lévy frères, 1898, p. 13.

⁸ *Ibid.*, p. 6

⁹ *Ibidem.*,

¹⁰ *Ibidem.*,

¹¹ *Ibidem.*,

¹² R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine – Étude de criminalité sociale*, 3^{ème} éd., la BNF et Hachette Livre, 1927.

¹³ Pour de plus amples développements V. *Ibid.*, p. 171 et s.

¹⁴ *Ibid.*, p. 78.

¹⁵ *Ibid.*, p. 80.

¹⁶ *Ibid.*, p. 82.

¹⁷ *Ibid.*, p. 97.

¹⁸ *Ibid.*, p. 103.

¹⁹ *Ibid.*, p. 70

²⁰ *Ibid.*, p. 29

²¹ *Ibid.*, p. 31

²² *Ibid.*, p. 33

²³ *Ibid.*, p. 105

²⁴ *Ibidem.*,

secret²⁵. Pour autant, il relativise, plus globalement son propos, en relevant l'existence de « progrès : immense que représente, malgré tout, ce système, si on se reporte au temps si voisin où l'accusé n'avait point de défenseur, où la justice criminelle était rendue en secret²⁶. »

À la fin de son argumentaire critique, il affirme, plus largement, ses différentes volontés à l'égard du système pénal de son temps : le respect du principe de l'égalité entre les différentes parties dans la loyauté et la sagesse permises par la présence d'un juge indépendant et impartial²⁷. Dès lors les deux organes principaux occupant la Cour d'assises, ayant donné lieu à de nombreux développements de sa part, doivent être étudiés.

B. Les organes de la Cour d'assises en quête de sens

Après une analyse documentée, il va remettre en cause : d'une part, le mode de détermination des jurés qui se fait par un tirage au sort parmi un panel très restrictif de citoyens qu'il considère mal formés à la mission temporaire qui leur incombe ; et d'autre part, la composition du jury qui ne compte dans ses rangs presque que des négociants²⁸, les classes populaires, les « hauts représentants de la nation » et « tout homme ayant besoin de son travail manuel et journalier pour vivre » étant dispensés de cette fonction.

La méfiance à l'égard des deux magistratures est, également, abordée. Selon lui, tant le siège que le parquet manquent d'impartialité en disposant tous deux d'une fonction d'accusateur²⁹. À ce sujet, le portrait du président de la juridiction qu'il dépeint, sur fond d'un dialogue, probablement romancé, entre un jeune stagiaire et un « individu curieux », va dans ce sens³⁰. Deux critiques sont émises par l'auteur : la première a trait à ses garanties statutaires puisque le juge est en définitive soumis à l'accusateur qui a un rôle déterminant dans sa gestion de carrière³¹, tant concernant sa nomination³² que l'état d'avancement de ses fonctions ; la seconde est liée à son manque de spécialisation, car ce sont des juges civils, la matière étant regardée, à l'époque, comme plus prestigieuse que le droit criminel³³. Pour autant, malgré cette pensée dominante, l'auteur affirme, au contraire, que « le magistrat civil ne sera donc pas apte à les juger *savamment*³⁴. » Plus largement, c'est à la fois ses garanties statutaires et de plus amples compétences techniques, de sa part, qui sont exigées.

Il considère la Cour criminelle de Londres plus exemplaire que le système français avec des magistrats plus « sérieux » et des jurés formés et « expérimentés³⁵. » Il va alors proposer dans son essai des réformes tendant vers ces objectifs anglo-saxons.

II. Jean Cruppi, un réformateur de la Cour d'assises du XIXe siècle

Après la critique, Jean Cruppi, en vient à la réforme de la Cour d'assises qui passe d'abord par la remise en cause de ses organes (I) puis par leurs concours respectifs afin de la sceller (II).

A. La remise en cause des organes de la Cour d'assises au centre de l'idée réformatrice

L'indépendance du juge est l'une des idées directrices de la volonté réformatrice de Jean Cruppi. À cet égard, il souhaite que le parquet retrouve sa place afin qu'il ne soit plus soupçonné « de tenir en

²⁵ *Ibid.*, p. 107.

²⁶ *Ibid.*, p. 151-152.

²⁷ *Ibid.*, p. 152-153.

²⁸ *Ibid.*, p. 20.

²⁹ *Ibid.*, p. 39.

³⁰ *Ibid.*, p. 109.

³¹ *Ibid.*, p. 110 et s.

³² *Ibid.*, p. 123 ; il conclut donc en ces termes : « Nous savons donc par qui est désigné le président d'assises : le Parquet l'apprecie, le ministre le nomme ».

³³ *Ibid.*, p. 126 et s.

³⁴ *Ibid.*, p. 129.

³⁵ *Ibid.*, p. 52.

aucune façon le juge sous sa dépendance³⁶. » En somme, il préconise, sans considérer que ce soit une volonté chimérique³⁷, d'éloigner « le ministère public de toute ingérence dans le choix du président »³⁸. À cette fin, il propose de revenir à la première rédaction du code criminel, c'est-à-dire à sa désignation « par la Cour elle-même³⁹. » De surcroît, il exige qu'il soit un pénaliste d'expérience qui nécessite une maîtrise particulière de la matière permise par « un enseignement actif et vivant du droit criminel et des sciences qui s'y attachent⁴⁰. »

La modification du « profil » des jurés est, également, ardemment préconisée. Il évince l'idée d'un tirage au sort, préférant un choix non pas entre une catégorie resserrée de personnes, mais parmi « les hommes capables d'être juges parmi tous les groupes sociaux⁴¹. » Il apparaît optimiste, « cette idée d'admettre parmi les jurés quelques représentants de la classe ouvrière est d'ailleurs en train de faire son chemin dans le monde⁴². » Il rajoute, pour ne pas les mettre en difficulté, l'idée de légiférer pour les indemniser et les protéger d'un éventuel licenciement ; ce qui constitue pour son époque une réflexion sociale très novatrice⁴³. Pour autant, il prévoit certaines exclusions : d'abord, les condamnés considérés comme indignes ; ensuite les ministres, les députés et certains fonctionnaires dont les missions sont jugées incompatibles avec le rôle de juré⁴⁴ ; enfin, sans l'aborder explicitement, les femmes exclues de fait par la société.

De surcroît, il propose un nouveau système afin de déterminer les futurs jurés. Ils seraient choisis par deux commissions « composées d'éléments électifs et d'éléments judiciaires, et présidées, comme aujourd'hui par des magistrats⁴⁵ », afin de préserver leur indépendance. La première proposerait une liste avec les noms des futurs jurés, qui serait susceptible de recours, et la seconde les sélectionnerait⁴⁶. Selon lui, cette dernière devrait avoir la possibilité d'étendre la liste, dans la limite d'un quart, afin « d'élever son niveau »⁴⁷.

« Nous supposons donc nos jurés mieux recrutés, notre président d'assises parfaitement choisi et préparé en vue de sa tâche ; un grand pas sans doute aura été fait, mais l'œuvre sera-t-elle accomplie ? Pas encore⁴⁸ » ; il préconise alors un meilleur concours entre les divers organes.

B. Le concours des organes de la Cour d'assises scellant la réforme

Il réfute les arguments de certains « criminalistes » qui affirmaient « que l'expert succédera au jury « comme le jury a succédé à la torture et la torture aux ordalies...⁴⁹ », car pour lui il n'est pas question du remplacement d'un organe au détriment d'un autre, mais plutôt d'une coopération entre les différents protagonistes de la juridiction criminelle qui devrait améliorer son fonctionnement. En effet, « l'expert, le magistrat et le juré sont des forces dissemblables dont le concours est nécessaire⁵⁰. » À cette fin, il rappelle le rôle précis occupé par chacun : « l'expert sa science sur des points donnés ; le juge sa connaissance des lois et son expérience des affaires ; le juré sa fraîcheur de conscience, son

³⁶ *Ibid.*, p. 156-157.

³⁷ *Ibid.*, p. 330 : « Non, il n'est pas chimérique de vouloir pour la France une magistrature affranchie à jamais de la politique, véritable point fixe d'une démocratie qui sera bien longtemps encore agitée par les passions et les querelles ».

³⁸ *Ibid.*, p. 277-278

³⁹ *Ibid.*, p. 279.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 328.

⁴¹ *Ibid.*, p. 255 et s.

⁴² *Ibid.*, p. 263 : « Une application de cette idée a été tentée en France en 1848, et, si nous en croyons un publiciste qui a consulté avec soin les comptes d'assises, elle aurait donné à ce moment de forts bons résultats. Les Hommes du peuple se seraient montrés « plus exacts, plus attentifs... d'une fermeté plus consciencieuse » que les membres du jury « censitaire et bourgeois ».

⁴³ *Ibid.*, p. 264.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 255-256.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 257.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 266 et s.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 272.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 288.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 251.

⁵⁰ *Ibidem.*,

impression juste du sentiment public⁵¹. » Plus précisément, il consacre d'amples développements concernant l'expertise, qu'il faut selon lui faire évoluer. Afin qu'elle devienne plus « crédible » il faut donc « qu'elle le mérite : elle ne peut le mériter qu'en devenant contradictoire. Cela signifie que, dans toute expertise, il faut que les intérêts de l'accusation et les intérêts de la défense soient séparément représentés. Deux experts seront désignés, l'un par le juge, l'autre par l'inculpé, et leurs conclusions seront prises en commun, après avoir été discutées contradictoirement⁵². »

Il souhaite, en outre, que le président prenne de la hauteur par rapport au débat afin de laisser la charge de l'interrogatoire aux avocats et au ministère public. Selon lui, « plus ses interventions seront rares et discrètes, plus grande sera son autorité morale⁵³. » Il veut mettre en lumière son rôle non pas « d'enquêteur », mais de départiteur afin qu'il exerce pleinement sa fonction juridictionnelle : dire le droit et trancher un litige⁵⁴.

Quant au délibéré, il propose d'officialiser l'intervention du président afin d'aider les membres du jury à statuer sur la culpabilité de l'accusé. Pour autant, il conditionne cette présence à l'immixtion de l'ensemble des parties : l'accusateur, la partie civile, l'accusé et son défenseur pour que la procédure ne prenne pas une tournure occulte⁵⁵.

En définitive, ce sont certains principes du procès pénal moderne qu'il esquisse avec justesse tout au long de son essai, faisant de ce juriste toulousain du XIXe siècle un homme véritablement visionnaire. Il renvoie parfois le lecteur à la situation actuelle de la Cour d'assises qui constitue, au XXe siècle, malgré les réformes entreprises, une juridiction perfectible⁵⁶.

⁵¹ *Ibidem.*,

⁵² *Ibid.*, p. 299.

⁵³ *Ibid.*, p. 298.

⁵⁴ D. D'AMBRA, *L'objet de la fonction juridictionnelle : dire le droit et trancher les litiges*, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, t. 236, Thèse Paris, 1994

⁵⁵ *Ibid.*, p. 294.

⁵⁶ V. notamment sur la Cour d'assises, H. ANGEVIN, *La pratique de la Cour d'assises*, 6^{ème} éd, Lexisnexis, 2016 ; P.-M ABADIE et M. DOSE, *Cour d'assises : quand un avocat et un juré délibèrent*, D., 2014 ; A. JELLAB et A. GIGLIO, *Des citoyens face au crime – Les jurés d'assises à l'épreuve de la justice*, PUM, 2012 ; F. CHAUVAUD, *La chair des prétoires – Histoire sensible de la Cour d'assises 1881-1932*, PUR, 2010 ; J. PRADEL (dir.), *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ? A propos de la réforme de la Cour d'assises*, Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, éd. Cujas, 1997.